



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Maires et adjoints

Question écrite n° 133

Texte de la question

M Jean Ueberschlag attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur les fonctions d'officier de police judiciaire des adjoints au maire. L'article L 122-24 du code des communes ne définit pas formellement si tout adjoint est personnellement investi de la fonction d'officier de police judiciaire et peut donc l'exercer du seul fait de sa qualité d'adjoint ou si cet article ne définit qu'une aptitude virtuelle qui ne peut être mise en œuvre que dans le cadre d'une délégation donnée par le maire ou dans le cas de la suppléance du maire. Il désirerait connaître l'interprétation de l'article L 122-24 du code des communes en matière de fonction d'officier de police judiciaire des adjoints au maire.

Texte de la réponse

Reponse. - Les adjoints au maire ayant la qualité d'officier de police judiciaire, en application de l'article 16-10 du code de procédure pénale, peuvent, de plein droit, sous la direction du procureur de la République, la surveillance du procureur général, et le contrôle de la chambre d'accusation, constater, dans les limites de leurs compétences territoriales, les infractions à la loi pénale et en rassembler les preuves sans qu'une délégation du maire soit nécessaire.

Données clés

Auteur : [M. Ueberschlag Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 133

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2129